

de l'intérieur un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (fr. 300,000), pour la célébration du vingt-einquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Ce crédit formera l'art. 47 bis du budget de l'intérieur pour l'exercice 1856, et sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

*des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1857* (1). (Monit. du 27 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1857 sont évaluées respectivement à la somme de vingt-deux millions trois cent quatre - vingt - un mille francs (fr. 22,381,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

269. — 24 MAI 1856. — *Loi contenant le budget*

*Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1857.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>		
<b>FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).</b>		
Art. 1 <sup>er</sup> . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . .	900,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux. . . . .	400,000 »	
Art. 3. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858). . . . .	150,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. {		
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . . .	400,000 »	
Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . . .	3,400,000 »	4,250,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . . .	450,000 »	
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	580,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 février 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 872). — Rapport par M. Moreau le 7 avril. — Discussion le 10 avril, et adoption à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Coghén le 20 mai (*Ann.*, p. 187). — Discussion le 21 mai et adoption le 22, à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECKETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 6. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . . .	300,000 »	
Art. 7. Id. id. du département de la justice. . . . .	50,000 »	
Art. 8. Id. id. — des affaires étrangères. . . . .	30,000 »	
Art. 9. Id. id. — de l'intérieur. . . . .	80,000 »	
Art. 10. Id. id. — des finances. . . . .	500,000 »	
Art. 11. Id. id. — des travaux publics. . . . .	200,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire. . . . .	120,000 »	
Art. 13. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur. . . . .	25,000 »	
Art. 14. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs pri- maires. . . . .	100,000 »	
Art. 15. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et profes- seurs urbains. . . . .	120,000 »	
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps ad- ministratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat. . . . .	50,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires ren- gés par l'entremise du département de la guerre . . . . .	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . . .	2,000,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation . . . . .	100,000 »	
Art. 20. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1830. Art. 21. Produits des examens universitaires et des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré. . . . .	240,000 » 85,000 »	
Art. 22. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du tré- sor public pour le compte de tiers. . . . .	10,000 »	
<b>CHAPITRE II.</b>		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 23. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux). . . . .	120,000 »	
Art. 24. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et con- fiscations. . . . .	8,000 »	
Art. 25. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution per- sonnelle . . . . .	30,000 »	
Art. 26. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . . . . .	2,600,000 »	
Art. 27. Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . . . .	250,000 »	
Art. 28. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven- tuellement dus . . . . .	600,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 29. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie . . . . .	1,100,000 »	
Art. 30. Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	20,000 »	
Art. 31. Consignations de toute nature. . . . .	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 32. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises. . . . .	350,000 »	
		<b>10,250,000 »</b>

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 53. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises . . . . .	250,000 »	
Art. 54. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà) . . . . .	3,000 »	
Art. 55. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue . . . . .	3,200,000 »	
Art. 56. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers. .	600,000 »	
		12,131,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre. . . . .		22,381,000 »

270. — 24 MAI 1856. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1855-1856.* (Monit. du 28 mai 1856.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la Constitution ; Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La session législative de 1855-1856 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

271. — 25 MAI 1856. — *Loi autorisant la concession du chemin de fer de Contich à Lierre* (1). (Monit. du 30 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à concéder le chemin de fer, en partie construit aux frais de l'État, de Contich à Lierre, à la compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux mêmes clauses et conditions que celles auxquelles ladite compagnie est concessionnaire de ce dernier chemin de fer ; toutefois, pour la section de Contich à Lierre, il ne sera garanti par l'État à la compagnie aucun minimum d'intérêt.

Art. 2. Le gouvernement pourra, en outre,

autoriser la compagnie prémentionnée à faire circuler son matériel sur le chemin de fer de l'État entre la station de Contich et celle d'Anvers, et entre cette dernière station et l'entrepôt.

Les conditions auxquelles cette autorisation sera donnée seront arrêtées de commun accord entre le ministre des travaux publics et la compagnie.

Art. 3. Les dispositions relatives au parcours de la route de Contich à Anvers, reprises aux art. 11 et suivants de la convention, seront annuellement révocables, en se prévenant trois mois d'avance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics M. A. DUMON.

272. — 25 MAI 1856. — *Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1853, concernant les péages sur le chemin de fer de l'État* (2). (Monit. du 30 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1853 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1857.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mai 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1170). — Rapport par M. Prévinaire le 31 mai. — Discussion et ajournement le 21 nov. — Deuxième rapport le 4 mars 1856. — Discussion les 2, 3 et 4 avril. — Adoption au premier vote le 4 avril. — Discussion relative au vote définitif et adoption de l'ensemble du projet le 8, par 43 voix contre 41.

Rapport au sénat par M. Gillès de 's Gravenwezel

le 16 mai. — Discussion le 17 mai et adoption le 20, par 23 voix contre 2 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1155). — Rapport par M. Jacques le 22 avril. — Discussion et adoption le 23 avril, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Ryckman de Winghe le 17 mai. — Discussion le 20 mai et adoption le 21, à l'unanimité.